

## **GE\_GERICHTE ATAS/1161/2008 vom 16. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1161\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1161_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1161/2008 du 16 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1161/2008 del 16 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

novembre 2007 pour un montant de 1'718 fr. 15 ressortant d'une facture du 1er août 2007 portant sur des arriérés de primes pour les années 2003 à 2005; Vu l'opposition formée par l'assuré; Vu le courrier de l'assuré à INTRAS le 14 décembre 2007, dans lequel il établissait son propre décompte et aboutissait à la conclusions qu'il devait à l'assurance la somme de 335 fr. 70 tout au plus; Vu la décision rendue par INTRAS en date du 20 décembre 2007, prononçant la mainlevée de l'opposition; Vu l'opposition de l'assuré du 21 janvier 2008; Vu la décision sur opposition du 11 février 2008; Vu le recours interjeté par l'assuré, par le biais de son mandataire, en date du 10 mars 2008, concluant à ce que l'assurance soit condamnée à retirer sa poursuite, avec suite de frais et dépens; Vu la réponse de l'intimée du 21 avril 2008; Vu la réplique du recourant du 13 mai 2008; Vu l'audience de comparution personnelle du 21 août 2008 au terme de laquelle le Tribunal de céans a imparti à l'intimée un délai au 15 septembre 2008 pour produire un décompte détaillé portant sur la période faisant l'objet de la poursuite, à savoir de décembre 2003 à février 2005, indiquant précisément les montants dus et à quel titre ils l'étaient, ainsi que les paiements effectués par l'assuré; Vu le courrier de l'intimée du 15 septembre 2008, l'intimée proposant de retirer les poursuites à l'encontre de l'assuré à condition que ce dernier lui verse la somme de 335 fr. 70 qu'il avait reconnu lui devoir; Vu le courrier du recourant du 1er octobre 2008 acceptant cette proposition et demandant que des dépens lui soient alloués; Attendu que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimée a accepté de réduire ses prétentions à l'encontre du recourant.

A/785/2008 - 3/3 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.